



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 16 février 2021

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Cécile DAFFIX
Tél: 04.72.61.65.53
Courriel: cecile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 69-2021-02-16-003 Portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles D 3120-21 à D 3120-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes;

SUR proposition du Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : La Commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant

A - Au titre des représentants de l'administration

Un siège attribué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Un siège attribué à la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
 Un siège attribué à la Direction Départementale de la Protection des Populations,
 Un siège attribué à la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
 Un siège attribué au Groupement de gendarmerie,
 Un siège attribué à la Direction Départementale des Territoires,
 Un siège attribué à l'Agence Régionale de Santé,
 Un siège attribué à la Sous Préfecture de Villefranche s/ Saône,
 Un siège attribué à la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile.

B - Au titre des représentants des collectivités territoriales

Trois sièges attribués à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 Trois sièges attribués à la Métropole de Lyon,
 Deux sièges attribués à l'Association des maires de France,
 Un siège attribué à la commune de Villefranche s/ Saône,
 Un siège attribué à la commune de Tarare.

C - Au titre des représentants des Organisations professionnelles

Pour les exploitants de taxis

Quatre sièges attribués au syndicat de la Maison des Taxis du Rhône,
 Trois sièges attribués à la Fédération des Taxis Indépendants du Rhône.

Pour les exploitants de véhicule de transport avec chauffeur

Un siège attribué à la Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur
 Un siège attribué à la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme
 Un siège attribué à l'Association des Chauffeurs Indépendants Lyonnais

D - Au titre des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement

Un siège attribué à l'association ADAPEI
 Un siège attribué à l'association UFC/QUE CHOISIR
 Un siège attribué à l'Union Départementale des Associations Familiales
 Un siège attribué à l'Union Féminine Civique et Sociale, Familles rurales
 Un siège attribué à l'association Familles en Mouvement
 Un siège attribué à l'Organisation Générale des Consommateurs
 Un siège attribué à la FNATH association des accidentés de la vie

E - Au titre des personnes qualifiées dans les activités du transport public particulier (sans voix délibérative)

Un siège attribué à l'Aéroport de Lyon/St Exupéry
 Un siège attribué à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 Un siège attribué à la Chambre Syndicale des Loueurs
 Un siège attribué à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 Un siège attribué au central d'appels VIA TAXI
 Un siège attribué au central d'appels TAXI RADIO
 Un siège attribué au central d'appels ALLO TAXI
 Un siège attribué au central d'appels TAXI LYONNAIS

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les avis de la commission sont adoptés en séances plénières à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 5 : La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article 1. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication des recours suivants :

- Un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.